

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-036

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-03-29-00002 - instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la "Faites de la N7" dans la commune de POUUGUES LES EAUX le 3 avril 2022 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-29-00002

instaurant un périmètre de protection à
l'occasion de la "Faites de la N7" dans la
commune de POUGUES LES EAUX le 3 avril 2022

{signataire}

**ARRÊTÉ N° 58-2022-03-
instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de la « Faîtes de la Nationale 7 »
dans la commune de Pougues-les-Eaux le dimanche 3 avril 2022**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la posture vigipirate de l'ensemble du territoire placée au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »

Considérant que le dimanche 3 avril 2022 est organisée la « Faîtes de la Nationale 7 » dans la commune de Pougues-les-Eaux (58320), qu'environ 20 000 visiteurs sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme : concentration de véhicules terrestres motorisés, présence d'autorités et de public ;

Considérant que le dimanche 3 avril 2022, de 07H00 à 18H00, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- pour l'accès des piétons : inspections visuelles et fouilles des bagages aléatoires, palpations de sécurité aléatoires, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de

celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^{er}, 1^{er}bis et 1^{er}ter de l'article 21 du même code.

- pour l'accès des véhicules : à l'exception de ceux portant un macaron permettant de les identifier comme participant à la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits à l'intérieur du périmètre, sur l'ensemble des espaces publics, le dimanche 3 avril 2022 de 07H00 à 18H00
- pour l'accès des personnes et des véhicules terrestres à moteur devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre pour des motifs familiaux ou professionnels : les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré ;

Considérant qu'il y a lieu également d'autoriser les véhicules des autorités, des forces de l'ordre, du dispositif SENTINELLE, des services de secours (sapeurs-pompiers et ambulances) et de l'association départementale des premiers secours (UDPS 58) ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré dans la commune de Pougues-les-Eaux le dimanche 3 avril 2022, de 07H00 à 18H00.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre comprend :

- l'avenue de Paris (RD 907), du rond-point du casino Planétarium jusqu'à l'intersection des rues du Docteur Faucher / rue du Docteur Jean Pidoux ;
- l'impasse des Montais
- l'avenue Conti ;
- la rue de la Gare, partie comprise entre l'avenue de Paris et la rue du Pré du Bourg ;
- la rue Jean-Jacques Rousseau, jusqu'à l'intersection entre la rue du Presbytère et la place de l'Église ;
- la rue du Docteur Mignot jusqu'à l'intersection de la rue du Champ Paris.

Article 2 : Conformément au plan annexé au présent arrêté, les accès autorisés à ce périmètre de protection sont :

- les points n° 1 et n° 8 : accessibles aux seuls véhicules terrestres à moteur participant à la manifestation et identifiés par un macaron délivré par l'organisateur de la manifestation ;
- les points n° 2 à n° 7 : accessibles uniquement aux piétons ;
- les points n° 1 à n° 8 : accessibles aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Nevers, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Nevers et au maire de Pougues-les-Eaux.

À Nevers, le

29 MARS 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

